

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 26 septembre 2023, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 20 septembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve (jusqu'à la question 17), LAVER-SIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Phi-libert, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question 21), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío (jusqu'à la ques-tion 19), CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DE-LECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LE-CLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEY-FROIDT Sylvie, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béa-trice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Mar-tine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (à partir de la question 4), DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Ha-kim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLET André, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, GOUILLART Pascale, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, VAILLANT Philippe, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis (jusqu'à la question 25), OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURSEL Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VI-VIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle*

### **PROCURATIONS :**

*DAGBERT Julien donne procuration à DUMONT Gérard, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, CORDONNIER Francis donne procuration à GACQUERRE Olivier, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve (jusqu'à la question 17), FLAJOLLET Christophe donne procuration à LAVERSIN Corinne, FOUCAULT Gregory donne procuration à DEBUSNE Emmanuelle, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, MILLE Robert donne procuration à MAESELE Fabrice, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain (jusqu'à la question 21), SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à DOMART Sylvie, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory*

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric*

*Monsieur DEBAECKER Olivier est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**26 septembre 2023**

**ACCES AU DROIT ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

**PREVENTION DE LA DELINQUANCE - AIDE AUX VICTIMES – VERSEMENT DE**  
**LA PARTICIPATION AU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SIGNATURE**  
**DE LA CONVENTION MULTIPARTITE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Veiller à la tranquillité publique et à la cohésion sociale

En 2013, au titre du volet d'aide aux victimes de la compétence « Prévention de la délinquance », le Département du Pas-de-Calais a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de cofinancer un poste de travailleur social à temps plein, dans les commissariats du territoire.

Par délibération n° 2013/CC107 du 25 septembre 2013, le Conseil communautaire a décidé de signer une convention pour la mise à disposition par le Département d'un intervenant social dans les commissariats de police du territoire, dont la mission est d'assurer la prise en charge, sur le plan social, des personnes en détresse, dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence, ni des attributions de la police.

Ce poste complète celui porté par la Communauté d'Agglomération qui intervient en gendarmerie depuis 2019.

Le Département a poursuivi cette action de 2014 à 2023 dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et bénéficie ainsi d'une aide de l'État.

Le coût annuel de l'action s'élève à 52 510 € en 2023. Son plan de financement s'établit comme suit :

- 17 500 € par le FIPD
- 17 510 € par le Département
- 17 500 € par la Communauté d'Agglomération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 13 septembre 2023, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de la participation de la Communauté d'Agglomération, pour la période du 03 décembre 2022 au 02 décembre 2023, soit un montant de 17 500 €, au Département du Pas-de-Calais, porteur du poste, et d'autoriser le Président, le

Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention multipartite avec l'État, le Département et la Police Nationale.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**APPROUVE** le versement de la participation de la Communauté d'Agglomération, pour la période du 03 décembre 2022 au 02 décembre 2023, soit un montant de 17 500 €, au Département du Pas-de-Calais, porteur du poste.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les conventions multipartites correspondantes avec l'État, le Département et la Police Nationale.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le **29 SEP. 2023**

Et de la publication le **29 SEP. 2023**  
Par délégation du Président,  
La Conseillère déléguée,



*Mullet Rosemonde*  
**MULLET Rosemonde**



*Mullet Rosemonde*  
**MULLET Rosemonde**

Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille

Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Territoire de l'Artois

## CONVENTION

**Objet :** Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès du Commissariat de police de Béthune

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2023

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etat, représenté par Monsieur **Jacques BILLANT**, Préfet du Pas-de-Calais,

La Police Nationale représentée par Monsieur le **Contrôleur Général** Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

La **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, représentée par Monsieur **Olivier GACQUERRE**, Président,

d'autre part.

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/T en date du 1<sup>er</sup> août 2006

Vu l'article L121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Il a été convenu ce qui suit**

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein du Commissariat de police de Béthune est renouvelée.

## **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux du Commissariat de police de Béthune.

Le travailleur social, affecté au Commissariat de police de Béthune, assurera la prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la police. La mise en place de cette fonction de travailleur social se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- Intervention individuelle immédiate (pendant l'événement ou un épisode de crise) auprès de la personne et/ou de la famille,
- Anticipation sur la dégradation sociale de situations de personnes auprès desquelles interviennent les services de police,
- Rôle de médiation dans le cadre d'une dynamique plurielle de partenariat avec une finalité de prévention générale.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infraction pénale,
- Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- Assurer le suivi des interventions du commissariat essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide...,
- Développer un accompagnement social.

Dans ce cadre, le travailleur social est amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité du Commissariat,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité du Commissariat et d'organiser les liaisons avec les services compétents.

Le travailleur social interviendra auprès de toutes personnes victimes d'infraction qu'elles soient mineurs ou majeurs, des personnes en détresse se présentant dans les Commissariats de police à leur initiative ou sur orientation des policiers lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal.

## **Article 2 : maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire**

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police de Béthune.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commissaire de police de Béthune. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère. Sa résidence administrative est la localité d'implantation de la Maison du Département Solidarité de l'Artois (sise à Béthune).

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les fonctionnaires de police notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

La Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois ou son représentant sera autorisé(e) à se rendre sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions.

## **Article 3 : conditions d'emploi**

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps partiel de 80% uniquement sur le territoire de l'Artois, zone police.

Les congés sont pris en charge par le Département.

En cas d'absence pour maladie, le travailleur social transmettra son arrêt de travail dans les 48 heures à la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois et en informera le Commissaire de police dans les meilleurs délais.

L'agent investi d'un mandat représentatif conserve les droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de son activité.

#### **Article 4 : modalités d'évaluation**

Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité comportant des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect.

Des indications de résultats seront attendues ; notamment le nombre de saisines du travailleur social, le nombre de prises en charge, les bilans des saisines (la nature des situations traitées, les suites apportées, l'impact de son intervention).

Le commissaire de police fournit, quant à lui, des éléments d'évaluation du travail de l'intervenant social correspondant à « la manière de servir ». Ce bilan annuel est quantitatif et qualitatif, à l'exclusion de toutes données nominatives.

Le Département se rapprochera du Commissariat de police pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités prévus pour ce projet via un comité de pilotage annuel comprenant des représentants du Département, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ; de la Sous-Préfecture ; le Commissaire de police.

La notation de l'agent relève de l'autorité départementale.

#### **Article 5 : droits et obligations**

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Dans le respect des règles et des obligations de chacun, le travailleur social et les agents du commissariat peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté, conformément au cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

#### **Article 6 : rémunération du fonctionnaire**

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

#### **Article 7 : financement du poste**

La masse salariale consacrée au poste de travailleur social est estimée sur 12 mois à 52 510 euros pour l'année 2023.

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par le Département qui récupérera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Sur l'année 2022 : 14 900 euros obtenus au titre du FIPD  
14 900 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
14 900 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)
- Sur l'année 2023 : 17 500 euros obtenus au titre du FIPD  
17 500 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
17 510 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement)

#### **Article 8 : formation**

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 : fonctionnement**

Les services de police mettront à la disposition du travailleur social toutes les mentions de main courante relevant de son domaine de compétence.

Il pourra intervenir soit à la demande des services de police, des services sociaux du Département ou sur sa propre initiative, il pourra s'agir :

- D'établir un lien entre les informations des services de police et celles des services sociaux, d'être à ce titre la personne ressource pour l'ensemble des travailleurs sociaux pour les situations connues de la police,
- De créer un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'intervenir le cas échéant dans l'urgence et d'orienter les personnes en difficulté qu'elles soient auteurs d'infraction ou victimes vers les services compétents,
- De répondre aux sollicitations de la police dans le respect de la déontologie et d'effectuer des évaluations sociales ainsi que le suivi à court terme qui en découle, avant orientation vers le service social compétent,
- D'apporter un appui technique aux travailleurs sociaux concernant les situations de crise ou d'urgence nécessitant ou non une intervention de la police, notamment par la constitution d'un réseau professionnel,

Il appartiendra au travailleur social de conduire une action ponctuelle qui a pour base l'intervention de la police mais qui se réalise en parallèle et en complémentarité sans interférer dans la procédure pénale.

Dans le cadre de ses interventions, le travailleur social peut être accompagné par un fonctionnaire de police.

#### **Article 10 : moyens de fonctionnement**

Les services de police mettent à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, fournitures de bureau, ordinateur.

Le Commissaire de police pourra autoriser exceptionnellement le travailleur social, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à utiliser un véhicule de service. Cette autorisation permettra de couvrir les risques encourus par l'agent, ainsi que ceux encourus, éventuellement par les tiers susceptibles d'être transportés dans ce véhicule.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacement seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

#### **Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et Présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions armées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

#### **Article 12 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du **3 décembre 2022 au 2 décembre 2023**.

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

#### **Article 13 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

#### **Article 14 : résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

#### **Article 15 : Litige**

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le  
en 4 exemplaires originaux

**Pour l'Etat,**

Le Préfet du Département du  
Pas-de-Calais,

**Jacques BILLANT**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

Le Président du Conseil communautaire

**Olivier GACQUERRE**

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

Le Président du Conseil départemental

**Jean-Claude LEROY**

**Pour la Police nationale**

Le Contrôleur Général  
Directeur départemental  
de la sécurité publique du Pas-de-Calais

**Benoit DESFERET**